

VS_GERICHTE C1 26 2 vom 9. Januar 2026

VS Kantonsgericht, 2026-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_26_2

FR: VS_GERICHTE C1 26 2 du 9 janvier 2026

IT: VS_GERICHTE C1 26 2 del 9 gennaio 2026

Erwägungen

E. 13

août précédent, a ainsi été déposée dans le délai légal de recours, qui arrivait à échéance le 5 janvier 2026, compte tenu du report du dernier jour de ce délai (soit le samedi 3 janvier 2026) au prochain jour ouvrable (art. 142 al. 3 CPC) ; qu'à bien le comprendre, le recourant estime que le retrait de l'effet suspensif prononcé par l'APEA pour chacune des décisions entreprises repose sur une appréciation erronée (ou incomplète) des faits et n'est justifié par aucune urgence ; qu'il requiert la restitution de l'effet suspensif à ses recours et le renvoi de la cause à l'APEA ; qu'à teneur de l'art. 450c i.i. CC, applicable par renvoi des art. 314 al. 1 CC et 117 al. 3 LACC, le recours est en principe suspensif ; que l'effet suspensif proroge l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire d'une décision (cf. Message relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, p. 6981 [en lien avec l'art. 315 CPC]), en tout ou en partie, jusqu'à droit connu sur un éventuel recours ; que l'effet suspensif peut être retiré par l'autorité de protection de l'enfant ou l'instance judiciaire de recours lorsque l'intérêt public ou privé à ce que la décision puisse être exécutée immédiatement prime l'intérêt au maintien du régime antérieur (art. 450c i.f. CC, applicable par renvoi des art. 314 al. 1 CC et 117 al. 3 LACC ; sur les conditions d'application de cette disposition, cf. ATF 143 III 193 consid. 4 et les réf.) ; qu'en l'espèce, le recourant s'en prend uniquement au retrait de l'effet suspensif prononcé par l'APEA pour chacune des décisions entreprises, comme cela ressort des chiffres IV et VII de son écriture de recours (ch. IV. Objet du recours : « Le présent recours est dirigé contre le retrait de l'effet suspensif [...] » ; ch. VII. Conclusions : « Par ces motifs, je conclus à ce que le Tribunal cantonal : 1. ENTRE EN MATIÈRE sur le présent recours ; 2. ADMETTE le recours, en tant qu'il est dirigé contre le retrait de l'effet suspensif ; 3. RESTITUE l'effet suspensif aux décisions attaquées ; 4. RENVOIE la cause à l'APEA pour nouvelle décision conforme au droit, après examen complet et individualisé ; [...] ») et du courrier accompagnant celle-ci (« [...] un recours cantonal [...] dirigé contre le retrait de l'effet suspensif [...] ») ; qu'or, la contestation de la levée de l'effet suspensif à un éventuel recours n'a de sens que si un tel recours, portant sur le fond, est effectivement déposé, ce qui n'est pas le cas ici ; que le délai pour recourir contre les décisions litigieuses est en effet échu,

- 4 - comme on l'a vu, sans que le recourant n'ait pris la moindre conclusion ni présenté d'argument en lien avec les mesures prises par l'APEA, à savoir les curatelles de représentation instituées par l'APEA en faveur de Y _____ et de Z _____ ; qu'il n'y a donc aucun intérêt à restituer l'effet suspensif ; que les recours sont, partant, irrecevables ; qu'il reste à statuer sur les frais de seconde instance ; qu'au vu de la nature de la cause et de sa simplicité, et en application des principes de l'équivalence des prestations et de la couverture des frais, l'émolument forfaitaire pour la présente décision est arrêté à 300 fr. (art. 13s et 18s LTar) et mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC, applicable

par renvoi des art. 450f CC et 118 LACC), dont les conclusions sont irrecevables ; qu'en tant qu'il succombe, le recourant ne peut finalement prétendre à une indemnité pour ses dépens (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 118 LACC), à laquelle il n'a, quoiqu'il en soit, pas conclu ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.